

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-240

R-3550-2004

11 novembre 2004

PRÉSENTS :

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M^c Benoît Pepin, LL. M.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
2005-2014 du Distributeur*

1. INTRODUCTION

Le 1^{er} novembre 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2005-2014¹. Cette demande est déposée en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

La présente décision vise à informer le public de cette demande et à transmettre des instructions aux personnes intéressées à participer à l'étude du dossier.

2. HISTORIQUE

Le 25 octobre 2001, le Distributeur dépose son premier plan d'approvisionnement couvrant la période 2002-2011. La Régie l'approuve en apportant certaines précisions et modifications³. Le 22 novembre 2002 et le 31 octobre 2003, le Distributeur dépose à la Régie les états d'avancement de ce plan.

Le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*⁴ prévoit que le Distributeur doit soumettre un plan d'approvisionnement tous les trois ans, au plus tard le 1^{er} novembre. C'est dans ce contexte que le Distributeur soumet, le 1^{er} novembre 2004, son second plan d'approvisionnement couvrant l'horizon 2005-2014.

3. PROCÉDURE

La Régie convoque une audience publique conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi. Elle donne, par avis public, ses instructions concernant le traitement du dossier. Le texte de l'avis public est joint à la présente décision.

¹ La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55 à Montréal.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ Dossier R-3470-2001, décision D-2002-17, 21 janvier 2002; décision D-2002-169, 2 août 2002; décision D-2002-169R, 11 décembre 2002.

⁴ Décret 925-2001, 9 août 2001, (2001) 133 G.O.Q. II, 6038.

3.1 DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne désirant participer à l'audience publique doit se faire reconnaître le statut d'intervenant. La demande d'intervention doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ (le Règlement). La Régie demande aux intéressés d'identifier les sujets spécifiques dont ils désirent traiter. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur, au plus tard le **26 novembre 2004 à 12 h**. La Régie demande au Distributeur de transmettre une copie de sa demande et de sa preuve aux parties intéressées, dès réception de leur demande d'intervention.

Toute contestation par le Distributeur des demandes de statut d'intervenant doit être transmise au plus tard le **1^{er} décembre 2004 à 12 h**.

La Régie convoque le Distributeur et les intéressés à une rencontre préparatoire au siège social de la Régie à Montréal, le **2 décembre 2004 à 14 h**. Elle entend alors discuter des demandes d'intervention, des questions à débattre et des moyens requis pour l'éclairer.

Conformément à l'article 11 du Règlement, un intéressé qui ne participe pas activement au dossier peut déposer, auprès de la Régie, des observations écrites.

3.2 BUDGETS

Selon le *Guide de paiement des frais des intervenants*⁶, un intéressé doit joindre un budget à sa demande d'intervention lorsqu'il prévoit présenter une demande de paiement de frais pour sa participation à l'étude du dossier. Comme la portée et la durée de l'audition n'ont pas encore été arrêtées par la Régie, les intervenants recevront ultérieurement des instructions quant au dépôt des budgets.

⁵ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁶ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

4. CALENDRIER

La Régie informe les participants de l'échéancier et des instructions suivantes :

17 novembre 2004	Parution de l'avis public
26 novembre 2004 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention
1 ^{er} décembre 2004 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention
2 décembre 2004 à 14 h	Rencontre préparatoire

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁷, notamment les articles 25, 26 et 72;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸, notamment les articles 8, 11 et 12;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement des frais des intervenants*⁹;

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de faire paraître l'avis ci-joint sur son site Internet, de le faire publier, au plus tard le 17 novembre 2004, dans les quotidiens *La Presse*, *Le Devoir*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'assumer les frais de publication;

DEMANDE au Distributeur de transmettre une copie de sa demande et de sa preuve aux parties intéressées, dès réception de leur demande d'intervention;

FIXE le calendrier tel que présenté à la section 4 de la présente décision;

DEMANDE aux intéressés d'identifier dans leur demande d'intervention les sujets spécifiques dont ils désirent traiter;

⁷ L.R.Q., c. R-6.01.

⁸ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁹ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur et à chaque intervenant reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Michel Hardy
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Benoît Pepin
Régisseur

AVIS PUBLIC
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2005-2014 D'HYDRO-QUÉBEC

DOSSIER R-3550-2004

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique à Montréal pour étudier la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2005-2014 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur).

Toute personne désirant participer à l'audience publique doit se faire reconnaître le statut d'intervenant. La demande d'intervention doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et aux exigences formulées dans la décision D-2004-240 concernant le présent avis. Elle doit être transmise à la Régie et au Distributeur, au plus tard le **26 novembre 2004 à 12 h**.

La Régie convoque le Distributeur et les intéressés à une rencontre préparatoire au siège social de la Régie à Montréal, le **2 décembre 2004 à 14 h**.

La demande du Distributeur, les documents afférents, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ainsi que les décisions de la Régie sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation à l'adresse ci-dessous. Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, 2^{ième} étage, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452

Télécopieur : (514) 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca